

SARL MR ISO-YILMAZ
M. YILMAZ Musa
23 Rue du Lyonnais

69800 ST PRIEST

Rives, le 21 juin 2024

Réf : Pôle Technique

Objet : Accord Tacite suite à une déclaration préalable.

Références du dossier :

Déclaration préalable n°0383372410052

Date de dépôt : 16/05/2024

Demandeur : SARL MR ISO-YILMAS

Adresse terrain : 39 Route de Levatel

Pour : Isolation thermique des murs par l'extérieur

PJ : avis de l'architecte conseil

Madame,

Vous avez déposé une déclaration préalable pour l'isolation thermique des murs par l'extérieur.

Vous bénéficiez d'une décision tacite favorable sur votre dossier de déclaration préalable référencé ci-dessus en objet depuis le 16/06/2024.

Je vous remercie dès la fin des travaux et en application de l'article L.462-1 du code de l'urbanisme, de bien vouloir m'adresser la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (cerfa n°13408*07).

Cette déclaration a deux intérêts :

- D'une part, elle détermine le point de départ du délai de récolement qui est de 3 mois et qui permet de contrôler la conformité du projet par rapport à l'autorisation d'urbanisme délivrée
- D'autre part, elle aura également pour effet de purger les droits de recours (article R.600-3 du code de l'urbanisme).

Vous devez maintenant afficher cette autorisation sans délai sur le terrain et pendant toute la durée des travaux sans pouvoir être inférieur à 2 mois continus. Le panneau doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient soient lisibles depuis la voie publique sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres ([article A 424-15 et 16 du code de l'urbanisme](#)).

Le panneau d'affichage doit comprendre la mention suivante : « *Droit de recours : le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. [R. 600-2](#) du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur le permis de construire. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. [R. 600-1](#) du code de l'urbanisme).* »

Pour plus d'information, voir <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1988>.

Je vous précise également que les dispositions contenues dans l'article.L.461 du code de l'urbanisme, permettent à mes services de visiter votre construction en cours de chantier, de procéder à la visite de toutes les constructions que je jugerais utile.

En cas d'occupation du domaine public ou modification de la circulation sur une voie communale, une demande d'arrêté de voirie et circulation est à effectuer auprès de la Police Municipale de Rives a minima 1 mois avant le démarrage du chantier

Je vous prie de recevoir, Madame, mes sincères salutations.

Pour le maire, l'adjoint,



Jean-Paul GOUT.

